● Année 1957. — N° 19. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 355).

2. — Excuse (p. 355).

3. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 356).

4. — Retrait de l'ordre du jour (p. 356).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien. (N°s 248 et 272, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières) (p. 356).

M. Reyt, rapporteur suppléant de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Bour, le rapporteur, le président de la commission saisie pour avis, Louis Delmas.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 20.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 245 et 269, session 1956-1957) (p. 362).

Arrêtés désignant des commissaires du gouvernement.

M. David-Darnac, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Frédet, Louis Delmas, Antonini, président de la commission; Loste.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

7. — Modification à la composition d'une commission (p. 365).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 365).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,

vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jean Guiter s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Boisdon pour remplacer M. Gervain à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

OFFICE ANTIACRIDIEN

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, relatif à l'office antiacridien (n°s 248 et 272, session 1956-1957).

La parole est à M. Reyt suppléant M. Lhuillier, rapporteur.

M. Reyt, *suppléant M. Lhuillier, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mademoiselle, messieurs, mes chers collègues, je remplace à nouveau M. Lhuillier, toujours empêché de se présenter devant vous et vais vous donner lecture, comme il l'aurait fait lui-même, de son rapport.

Le décret n° 57-235, relatif à l'office anti-acridien, entre dans la série des décrets-lois pris en application de la loi-cadre. Dans son sens général, il adapte à une situation et à des données nouvelles des dispositions anciennes, aujourd'hui dépassées et devenues insuffisamment efficaces. L'examen de ce texte conduit, néanmoins, à se pencher sur le problème de la lutte anti-acridienne, dont l'importance économique et la complexité de l'aspect technique sont déjà bien connues.

Le fléau acridien est né avec le premier criquet: la bible le signale comme l'une des sept plaies d'Egypte. Les dégâts causés par cet insecte sont considérables et si les pertes sont, de ce fait, énormes, leur passage est généralement suivi, en Afrique et en Asie, de disettes sévères.

Sans vouloir traiter un sujet où il ne se croit pas suffisamment expert, mais avec la modeste intention de mieux situer le problème à examiner, votre rapporteur a cru devoir faire un rappel élémentaire de la classification du monde acridien.

Cette grande famille des *acridae* se subdivise en deux groupes: l'un réunissant des insectes « sédentaires », l'autre des insectes « migrateurs ». Ces derniers, capables de présenter, tour à tour, une phase solitaire et une phase grégaire, se caractérisent, au cours de cette seconde phase par leur association en bandes pouvant atteindre des millions d'individus se déplaçant dans une même direction. Si les criquets sédentaires se rencontrent partout — et plus spécialement au cours des années sèches — leur importance et leurs dégâts sont secondaires.

En revanche, parmi les acridiens migrateurs, existent plusieurs espèces, dont les dégâts ont été et demeurent considérables. Parmi ces espèces il faut signaler: le criquet marocain, qui sévit en Afrique du Nord, comme en Corse et sur notre littoral méditerranéen. Il fait l'objet d'une surveillance et d'une lutte intense en Afrique du Nord où les grandes pullulations remontent à 1926 et 1933; le criquet migrateur, que l'on rencontre dans les Landes dans sa phase solitaire, où il est inoffensif, mais passant très exceptionnellement à la phase grégaire, où il devient tout à fait redoutable, comme on l'a vu dans les Landes et en Gironde en 1946-1947; en Afrique, il se développe normalement dans sa phase grégaire. Ses foyers grégarigènes, situés dans les plaines du Niger, sont bien repérés et ses pullulations sont maintenant stoppées à la source. La lutte contre cette espèce est poursuivie par une organisation internationale, réunissant la Grande-Bretagne, la Belgique et la France. Créée en 1948, cette organisation surveille en permanence l'aire grégarigène de ce criquet, combat les pullulations qui apparaissent et poursuit l'étude des mœurs des insectes: le criquet nomade, dont la nuisibilité se manifeste surtout à Madagascar; depuis de nombreuses années, on n'a plus observé de vol en Afrique, grâce à la lutte systématique menée par un autre organisme international agissant dans les deux foyers grégarigènes de la Rhodésie du Nord et du Tanganyika: le criquet pèlerin, le plus anciennement connu pour l'importance de ses dégâts, mais sur la biologie duquel on ne possède pas encore d'informations suffisamment précises pour neutraliser ses invasions. Son aire d'extension va de l'Inde à la côte africaine de l'Atlantique. Ses zones de multiplication se situeraient, originairement, dans la péninsule arabe et les régions africaines et asiatiques environnantes. La lutte y est actuellement menée sur le plan international mais, étant donné les difficultés rencontrées, on n'a pas encore pu neutraliser, au départ, l'extension des nuages dévastateurs. C'est pour l'étude et la mise en place des moyens de lutte contre ce criquet que les dispositions faisant l'objet du décret n° 57-235 ont été envisagées.

L'observation et l'expérience ont montré que l'efficacité de la lutte antiacridienne était dépendante d'une action coordonnée. Cette coordination fut marquée lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Rome le 31 octobre 1920. Une convention reconnaissait à l'Institut international d'agriculture de Rome la qualité de centre international de documentation; elle engageait les pays participants à détruire, sur leur territoire, les acridiens menaçant des territoires voisins et à effectuer des recherches sur les migrations et sur les origines des invasions.

A la suite de cette conférence, le service de la défense des cultures du gouvernement général de l'Algérie fut désigné comme centre africain nord équatorial de signalisation et de documentation et, le 21 janvier 1922 était créé, à Alger, le comité d'étude de la biologie des acridiens.

A partir de 1931, les recherches conduites par les organismes nationaux étaient orientées et coordonnées par une succession de conférences internationales: Rome 1931, Paris 1932, Londres 1934, le Caire 1936, Bruxelles 1938.

En proposant des améliorations aux méthodes de signalisation, en mettant en commun la documentation, en facilitant les contacts entre techniciens, ces conférences ont puissamment contribué à la coordination et au perfectionnement de la lutte proprement dite.

La France a toujours participé activement aux efforts entrepris pour juguler le fléau acridien et s'est taillé, dans ce domaine, une position de premier ordre. Des délégations de notre pays, comprenant des représentants régionaux et des personnalités scientifiques, ont puissamment contribué aux travaux de toutes les conférences internationales. Cependant, la coordination des activités françaises recelait certaines imperfections; créé en vue des recherches sur les aires grégarigènes dans le cadre africain, le comité d'étude de la biologie des acridiens s'est rapidement vu appelé à s'occuper de la centralisation et de la diffusion de documentation de l'orientation des recherches de laboratoire, des relations avec le centre international, de la représentation française aux conférences internationales. Siégeant à Alger et administrativement rattaché au gouvernement général de l'Algérie, le comité d'étude se trouvait mal adapté pour assurer ses relations avec les territoires français ne dépendant pas des autorités algériennes, ainsi qu'avec l'étranger. Pour remédier à cette situation, on décidait la mise en place d'un office national antiacridien, O. N. A. A., qui fut créé par ordonnance en date du 7 décembre 1943.

Ce nouvel organisme était doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège était fixé à Alger, base provisoire du gouvernement français. Placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture, son objet tendait à coordonner les activités ayant trait à l'étude des acridiens en vue de leur destruction. Il était, en outre, chargé des relations avec les organismes étrangers de même nature et de l'exécution des accords internationaux. Son conseil d'administration, présidé par un représentant du ministre de l'agriculture, comprenait, comme membres, les chefs des services territoriaux de la défense des végétaux représentant les territoires et deux conseillers techniques.

Les ressources ordinaires de l'O. N. A. A. provenaient des contributions des territoires, dans la limite d'un total annuel fixé à 4 millions de francs et d'une subvention de l'Etat, égale au tiers du total des contributions territoriales. La gestion financière de l'organisme était soumise à la vérification de l'inspection générale des finances.

Ultérieurement, une conférence d'experts, réunie au Caire en mars 1951, proposait de diviser l'aire des infections du criquet pèlerin en trois régions, dans le but de coordonner la lutte au sein de chacune d'elles et de l'organiser dans un cadre régional. La répartition des pays et territoires était fixée comme suit: région orientale: Inde, Pakistan, Iran, Afghanistan; région centrale: Egypte, Soudan anglo-égyptien, Arabie séoudite, Yémen, Oman, Kwait, Aden, Somalie britannique, Côte française des Somalis, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Tanganyika, Uganda, Irak, Turquie, Syrie, Liban, Jordanie, Israël; région occidentale: Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Congo belge, Tripolitaine, Cyrénaïque, Fezzan, Nigeria, Maroc espagnol.

Dans le cadre de cette distribution, une coordination et une coopération étroite se sont réalisées dans la région orientale, entre l'Inde, le Pakistan et l'Iran. Dans la zone centrale, sans accord formel entre les pays, la coordination fut assurée, en fait, par l'organisme britannique Desert Locust Survey and Control Organization ayant son siège à Nairobi. La coordination de la lutte dans la région occidentale était en partie réalisée entre les territoires français ou sous influence française, soit par des échanges de signalisation, soit par des mesures de lutte arrêtées en commun dans les régions frontalières.

Ainsi, des conférences organisées sur un plan régional soit à l'initiative de l'O. N. A. A., soit à celle de pays intéressés, se sont tenues à plusieurs reprises — conférence d'Alger 1952, conférence franco-espagnole à Madrid 1955, conférence franco-soudanaise à Addis-Abéba 1956 — afin de mettre en commun les informations acquises et de prendre, ensemble, les dispositions de lutte.

Il est à noter que l'Organisation des Nations Unies n'intervient dans ce domaine qu'à la demande des pays intéressés, comme trait d'union international, mais n'apporte pas de concours technique. Toute l'action repose sur les organismes régionaux et territoriaux et l'efficacité de la lutte demeure liée à l'organisation et aux moyens de ceux-ci.

Devant la nécessité de liaisons internationales et de mise en œuvre de moyens de lutte puissants, il est apparu très vite que les dispositions prévues par l'ordonnance de 1943 n'étaient plus adaptées à l'importance du problème. En effet: à Alger, éloigné des services ministériels et des institutions scientifiques centrales, l'O. N. A. A. A. se trouvait dans une position défavorable à son fonctionnement normal; du fait du développement des relations internationales, la composition de son conseil d'administration était insuffisante pour traiter les problèmes posés; les territoires d'outre-mer constituant le champ principal de l'O. N. A. A., il devenait indispensable de resserrer les liens avec le ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, dans le cadre de la réorganisation de cet organisme, on reconnaissait la nécessité de maintenir, sur le territoire africain, un laboratoire central, afin de poursuivre les recherches dans les meilleures conditions, c'est-à-dire dans le milieu même d'habitat des acridiens. Celui-ci fonctionne à Alger, au centre de Maison Carrée.

Dans le but d'apporter à cette organisation les remaniements désirables, un projet de loi fut déposé en 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, projet remis en cause en avril 1952. A cette époque, pour des raisons d'ordre politique, les représentants des pays d'Afrique du Nord se sont opposés à ce que la gestion de l'O. N. A. A. soit confiée au ministère de la France d'outre-mer. Dès lors, le ministère de l'agriculture, choisi pour cette mission en raison de sa vocation plus technique, préparait un nouveau texte. Celui-ci a été établi à la suite de plusieurs réunions des représentants ministériels intéressés, tenant compte du nouveau statut des pays nord-africains et des territoires d'outre-mer.

Les modifications essentielles que le décret n° 57-235 porte par rapport à l'ordonnance de 1943 sont assez profondes, mais tendent toutes à adapter le nouvel organisme à la situation politique actuelle des pays et territoires intéressés et à lui permettre d'intervenir directement, en cas d'invasion acridienne, par des actions interterritoriales.

L'office national antiacridien devient l'office antiacridien (O. A. A.). Il reçoit vocation pour la lutte; toutefois il est prévu qu'il n'exercera son activité que sur accord des assemblées locales des territoires d'outre-mer et du Cameroun et à la demande seulement de la République autonome du Togo. Enfin, des conventions pourront être passées par le Gouvernement français avec les Etats étrangers, en vue de leur association aux travaux de l'office, cas plus particuliers de la Tunisie, du Maroc et éventuellement de l'Espagne.

Le siège de l'office est fixé à Paris.

Sur le plan administratif, le conseil d'administration n'est plus limité aux représentants des services de défense des végétaux des pays ou groupes de territoires intéressés, assistés de deux personnalités scientifiques, mais comporte des représentants de l'Etat, à raison d'un représentant pour chacun des départements ministériels intéressés et des représentants de chacun des participants visés aux articles 3 et 4 du décret.

Dans ce nouveau statut, la technicité est apportée par un comité technique consultatif, placé auprès du conseil d'administration. Un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, administre et gère l'ensemble de l'office.

Sur le plan financier et comptable, l'ordonnance du 7 décembre 1943 prévoyait pour les ressources de l'O. N. A. A. que: « Les contributions des territoires intéressés, qui pourront être inscrites d'office à leur budget au titre des dépenses obligatoires, seront fixées sur la proposition du conseil d'administration par le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, en fonction de l'importance respective des budgets de dépenses ordinaires des territoires intéressés et dans la limite d'une somme totale de 4 millions de francs. La subvention de l'Etat est fixée au tiers du total de ces contributions. »

Le présent décret, dans son article 11, prévoit que le budget de l'office est alimenté en recettes, outre les dons, legs, fonds de concours, prêts à long et à moyen terme, etc., par une subvention du budget métropolitain et des cotisations annuelles versées par les autres participants, dont le montant est calculé au prorata de leurs recettes budgétaires. Dans ce texte aucune précision n'est apportée, quant à l'importance de la subvention du budget métropolitain en rapport avec l'importance des cotisations des participants.

L'article 12 prévoit que les recettes sont destinées à couvrir les dépenses de l'office, celles-ci étant constituées par les frais de fonctionnement, les dépenses d'établissement et d'équipement, les intérêts et annuités d'amortissement de la dette et enfin les dépenses diverses.

Quant aux sommes nécessaires aux opérations coordonnées de lutte, l'article 13 précise que celles-ci, après avis du comité technique et évaluation du conseil d'administration, seront financées par des crédits spéciaux, alloués par les territoires intéressés.

Il faut reconnaître que les dispositions du régime financier de l'ordonnance de 1943 étaient déjà dépassées. En 1955, le budget ordinaire de cet office s'élevait, en dépenses, à 29 millions 500.000 francs, le surplus des dépenses étant couvert par une contribution exceptionnelle des territoires et des pays nord-africains.

Pour la lutte interterritoriale, non envisagée dans le cadre de l'ordonnance de 1943, le budget de l'office national antiacridien était doté, en 1955, d'un somme de 500 millions de francs (budget extraordinaire). Cette somme avait été estimée par un groupe d'experts en février 1955 et la répartition des contributions fixée comme suit:

200 millions de francs pour la métropole; 45 millions de francs pour la France d'outre-mer; 120 millions de francs pour l'Algérie; 120 millions de francs pour le Maroc, et 30 millions de francs pour la Tunisie. Ces fonds n'ayant été collectés qu'en 1956, on procéda, au cours de la même année, à la mise en place de moyens de lutte dans la zone occidentale, délimitée entre les 15° et 22° degrés de latitude Nord, à l'Est, par le méridien de longitude 10° Ouest.

Le budget 1957 de l'office national antiacridien prévoit en recettes, des recettes ordinaires, part contributive des territoires et de l'Etat, pour 4.541.000 francs, des recettes extraordinaires, subventions accidentelles territoriales, pour 34 millions 220.000 francs; quant à la contribution à la lutte internationale, 600 millions de francs sont inscrits, répartis comme suit:

200 millions de francs pour la France; 152 millions de francs pour l'Algérie; 152 millions de francs pour le Maroc; 38 millions de francs pour la Tunisie; 57 millions de francs pour la France d'outre-mer.

En dépenses, nous trouvons les dépenses ordinaires: personnel, missions, fonctionnement — soit 38.460.000 francs — et les dépenses extraordinaires: achat de matériel et lutte interterritoriale — soit 600.300.000 francs.

Il convient de noter que les dépenses extraordinaires pour la lutte interterritoriale ont un caractère à la fois expérimental et temporaire. La tranche 1957 doit permettre la mise en place d'un deuxième dispositif de lutte dans la partie orientale de l'aire d'invasion de la région occidentale (Tchad) ainsi que la mise en service de deux laboratoires mobiles.

Nous ajouterons que les moyens: personnel, matériel, produits, réunis pour la lutte interterritoriale deviennent le com-

plément des moyens locaux que chaque territoire situé sur des lieux d'invasion tient en réserve à l'échelon du service de défense des végétaux. Ceux-ci représentent des immobilisations énormes et toutes les dépenses consécutives au stockage et à leur mise en œuvre sont à la charge des budgets territoriaux.

Malgré cet exposé succinct et très incomplet, on peut mesurer toute l'importance de la question acridienne, tant sur le plan national et international que sur le plan économique et financier. Afin d'intervenir efficacement dans la lutte qui revêt, lors des grandes invasions, un caractère de mobilisation générale, il est souhaitable que la liaison demeure permanente entre les pays dont les territoires forment un vaste ensemble. Dans le cas qui nous préoccupe de la lutte contre le criquet pèlerin, il est indiscutable que si la France, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc et éventuellement l'Espagne avec le Maroc espagnol et le Rio del Oro peuvent se grouper au sein de l'office antiacridien, la coordination recherchée dans le cadre de la région occidentale telle qu'elle a été fixée par la conférence du Caire de 1952 serait pleinement réalisée.

Aussi, votre commission de l'agriculture, ayant jugé que le statut de l'office antiacridien mettait cet organisme en harmonie avec les exigences politiques, financières et techniques actuelles, vous propose-t-elle de donner un avis favorable au texte du décret. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières n'aura pas grand'chose à dire après le rapport si complet rédigé au nom de la commission de l'agriculture par notre collègue M. Lhuillier et présenté par M. Reyl, d'autant — et ce n'est pas un reproche — que son auteur a fait une incursion très poussée dans le domaine qui aurait pu lui être réservé — je veux parler du domaine financier.

Naturellement, et pour nous en tenir à notre compétence, nous ne suivrons pas les pérégrinations et transformations des diverses sortes de criquets, qu'ils soient marocains, en Afrique du Nord, migrateurs, en Afrique noire, nomades, et ce plus particulièrement à Madagascar, ou enfin pèlerins, sans doute parce qu'ils suivent les mêmes itinéraires que les croyants revenant des lieux saints. (*Sourires.*) Nous constatons qu'ils ont tous un point commun: leur effrayante nuisibilité, supérieure, peut-on dire, à celle des hordes fameuses d'Attila. Comme quoi rien n'est changé: les dangers qui menacent l'Afrique viennent toujours d'Orient! (*Sourires.*)

Mais revenons à notre sujet. Il existait un office dit national anti-acridien qui avait surtout pour objet des tâches de recherches quant à la physiologie des acridiens, et d'avertissement quant à la signalisation des essaims. Le rapport précise que cet office national siégeait à Alger et qu'y participaient la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc; du fait de l'indépendance accordée à ces derniers Etats, cet office national est devenu « office » tout court; de plus on lui a donné une attribution nouvelle et de première importance: la coordination des opérations de lutte anti-acridienne.

Le régime financier et comptable du nouvel organisme est traité dans un chapitre III spécial tandis que l'article 10 du décret déclare que le secrétaire général de l'office est ordonnateur.

L'article 11 traite — on nous l'a dit — des recettes de l'office et les énumère: elles comprennent principalement une subvention du budget métropolitain, en l'espèce le budget français; des cotisations annuelles sont versées en outre par les autres participants, dont les Etats devenus étrangers du Maroc et de la Tunisie, entre autres; ces cotisations sont calculées au prorata des recettes budgétaires des participants; le budget de l'office comprend également dans ses ressources des subventions ou fonds de concours de toutes sortes et de toutes sources, des dons et legs, des recettes diverses et des prêts à long et à moyen terme.

Il est naturel qu'aucune précision ne soit donnée quant à l'importance de la subvention du budget métropolitain qui variera tous les ans selon les besoins de l'office, les participations des autres membres et la conjoncture budgétaire de l'Etat français; mais nous pouvons et devons espérer que cette subvention ne sera pas inférieure en pourcentage à celle fixée par l'ordonnance du 7 décembre 1943 rappelée par M. Lhuillier.

L'article 12 énumère les dépenses auxquelles devra faire face le budget de l'office et qui sont de la plus stricte orthodoxie financière. Nous n'avons aucune critique à y apporter.

Pour permettre à cet office d'accomplir la nouvelle mission de lutte anti-acridienne qui lui incombe, il lui est permis de faire appel à des crédits spéciaux alloués par les territoires intéressés. Il semblerait donc qu'ils dussent figurer dans un compte spécial hors budget puisqu'aussi bien ce dernier ne comporte pas, en dépenses, les frais occasionnés par cette lutte.

M. Lhuillier a donné toutes indications précises autant qu'utiles sur le budget de l'office national anti-acridien pour l'exercice 1957. Nous n'y reviendrons donc pas sinon pour souhaiter, là aussi, que par suite de la transformation de l'office on puisse, à la rigueur, par les prêts prévus à l'article 11, augmenter sensiblement le budget déjà arrêté pour l'ancien office national.

L'article 15 stipule que l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances, tandis qu'aux termes des articles 14 et 17, l'office est soumis aussi bien aux dispositions du décret du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, qu'aux dispositions du décret du 26 mai 1955 qui s'applique au contrôle économique et financier de l'Etat.

La commission des affaires financières ne peut qu'approuver toutes ces dispositions d'ordre financier et comptable. Aussi, se ralliant entièrement aux conclusions de la commission de l'agriculture saisie au fond, vous invite-t-elle à donner un avis favorable au décret qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je n'ai qu'une question à poser au rapporteur. La commission de l'agriculture — dont j'ai l'honneur de faire partie — a étudié le décret qui nous est soumis avec un soin tout particulier et je me permets de rendre hommage à la science du rapporteur, M. Lhuillier. Mon ami M. Antonini ne m'en voudra pas de lui dire qu'il n'a peut-être pas, dans son intervention, donné assez d'importance aux explications zoologiques fort intéressantes incluses dans le rapport. Il y a, en effet, plusieurs espèces de criquets et diverses manières de les combattre; il était donc utile que le rapport de M. Lhuillier fît une incursion, peut-être un peu inusitée dans ces sortes d'exposés, sur ce terrain zoologique...

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alfred Bour. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous m'avez, je crois, mal compris. J'ai dit que M. Lhuillier avait fait un judicieux exposé zoologique, mais aussi une légère incursion dans les attributions de la commission des affaires financières.

M. Alfred Bour. Nous sommes donc d'accord pour rendre hommage à la science zoologique de notre collègue. Aussi bien n'est-ce pas là-dessus que je voulais essentiellement intervenir, mais, page 5 du rapport, dans la division des territoires pour la lutte anti-acridienne, je lis: « région centrale » et j'observe que, si le Tanganyika est indiqué dans la liste des territoires intéressés, Madagascar n'y figure pas. Or, d'après les premières pages du rapport, Madagascar était englobé dans une même zone avec la Rhodésie du Nord et le Tanganyika pour une lutte commune au moyen d'un organisme international spécial. Il serait intéressant que Madagascar ne fût pas oublié dans la deuxième région centrale prévue dans le rapport de notre collègue.

La lecture de ce rapport pourrait peut-être faire croire que les résultats ont été si efficaces dans les foyers grégarigènes de la Rhodésie du Nord et du Tanganyika que le fléau est extirpé de manière à peu près définitive en ce qui concerne Madagascar. Or, il n'en est rien, à en croire le *Bulletin de Madagascar* de décembre 1956, et mon collègue M. Gay, que j'aperçois sur ces bancs ne me contredira pas; je cite: « La situation très satisfaisante début 1956 redevient très grave en mars par suite des conditions météorologiques favorables à la dispersion des vols ». Et ce petit entrefilet du *Bulletin* conclut: « L'attention doit être

cependant attirée sur le fait que si le danger — danger acridien — a pu encore être écarté, il importe au plus haut point de consolider ce résultat, ce qui ne pourra être obtenu que si les moyens mis en place peuvent être maintenus ».

Par conséquent, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur, je voudrais avoir l'assurance qu'il s'agit là d'une omission, seulement typographique peut-être, et que Madagascar continue à être compris dans les régions protégées et à être englobé dans l'une des grandes catégories prévues pour cette lutte antiacridienne, sous le vocable « région centrale ».

M. le rapporteur. Je remercie M. Bour de son intéressante intervention, non sans lui signaler que si une certaine nuisibilité acridienne sévit à Madagascar, il s'agit surtout du criquet nomade, alors que l'office dont nous examinons le fonctionnement connaît du criquet pèlerin.

Du côté du criquet nomade, la France coopère à une organisation internationale qui couvre l'ensemble du territoire d'outre-mer, donc Madagascar que l'on ne saurait situer dans le complexe de l'Afrique centrale ou de l'Afrique occidentale et qui est intéressé à la lutte contre le criquet pèlerin.

M. Alfred Bour. Mon erreur — si erreur il y a — vient de ce que le Tanganyika est, lui, classé dans la lutte contre le criquet nomade — et, cependant, garanti contre le criquet pèlerin du moins je le pense — sous le vocable: « région centrale ». Je croyais donc que le Tanganyika était associé, en l'espèce, à Madagascar.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse d'intervenir dans un débat qui n'est pas tout à fait de ma compétence, mais il me semble y avoir une erreur de part et d'autre. Il s'agit d'une conférence tenue au Caire qui a réparti l'aire d'influence et de lutte anti-acridienne. Mais l'office qui existait jusqu'à aujourd'hui ne pouvait comprendre aucun pays étranger, puisque national.

Le rapport de M. Lhuillier fait état de ce qui a été dit dans les grandes conférences internationales, aussi bien à Rome qu'au Caire. L'office national existant comprenait uniquement les territoires de la République française. Maintenant on a transformé l'office national en office tout court parce que le Maroc et la Tunisie ne peuvent plus être dans l'office national. L'article 3 du décret stipule: « L'office anti-acridien exerce son activité au bénéfice de l'Algérie et, après accord des assemblées locales, au bénéfice des territoires d'outre-mer et du Cameroun... » Madagascar est donc compris dans l'aire d'influence et d'activité de l'office.

M. Alfred Bour. Je vous remercie l'un et l'autre de vos explications.

M. le rapporteur. Je regrette que M. Lhuillier ne soit pas là pour donner des explications beaucoup plus précises que nous ne pourrions le faire, M. Antonini et moi-même.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, je crois utile dans la discussion de ce décret de faire connaître à notre Assemblée quelques fragments d'une note que j'eus l'occasion de développer à Dakar, le 19 janvier 1957, lors de la présentation du budget de l'Afrique ocidentale française:

« Parmi les nombreuses espèces de sauterelles qu'on rencontre en Afrique, deux sont particulièrement nuisibles: le criquet migrateur africain — *locusta migratoria migratorioïdes* — et le criquet pèlerin — *schistocerca gregaria*.

« 1° Criquet migrateur africain:

« Sa zone de dévastation s'étend, en gros, du 15° parallèle Nord au 20° parallèle Sud, en Rhodésie du Sud — les territoires français, britanniques et belges étant particulièrement éprouvés. Lors de l'invasion de 1932, 30.000 personnes sont mortes de faim dans le seul cercle de Niamey, à la suite des destructions de récoltes provoquées par le criquet migrateur africain.

« Après étude de la biologie de l'espèce, fut mis en place en 1938 à Tilembeya, Soudan, un service préventif de lutte, dont la mission était d'empêcher la formation des vols sur leur zone de groupement appelée « aire grégarigène » et située dans les plaines d'inondation du Niger et du Bani. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en assura seul le financement jusqu'en 1948.

« A la suite d'une réunion internationale franco-anglo-belge réunie à Tilembeya en 1946, il fut décidé d'accroître les moyens de travail du service préventif et de soulager l'Afrique occidentale française d'une partie de ses dépenses. Le financement fut donc assuré à partir de 1948 par les trois nations les plus intéressées à la suppression des invasions de l'espèce: la France, pour les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; le Royaume-Uni, pour les territoires de l'Ouest et de l'Est africain; et la Belgique, pour le Congo belge.

« La quote-part des trois nations fut ainsi fixée: France 40 p. 100, Angleterre 40 p. 100, Belgique 20 p. 100.

« D'autre part, il fut décidé que la quote-part incombant à la France serait répartie entre les territoires intéressés: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, au prorata de la moyenne de leurs budgets des trois dernières années.

« Sur cette base, une convention internationale fut soumise, dès 1946, à l'approbation des trois gouvernements, qui ne la ratifièrent qu'en 1955. Durant la période comprise entre 1948 et 1956, le service fonctionna sur des bases provisoires, sous la direction du C. I. P. A. S. — « comité international provisoire de prévention acridienne du Soudan français ».

« Ce dernier fut dissous au cours de la réunion internationale de mai-juin 1956 et remplacé par l'O. I. C. M. A. — « organisation internationale contre le criquet migrateur africain » — comprenant:

« Un « service international sur le Niger de la lutte préventive contre le criquet migrateur africain », installé à Kara, au Soudan, et constitué uniquement par du personnel français, Européens et Africains;

« Une direction des recherches de l'organisation contre le criquet migrateur africain, également installé à Kara et constituée de trois entomologistes — dont deux Britanniques — d'assistants et de personnel d'exécution africain;

« Un secrétariat général, à Paris, assuré par M. Zolotarewski...

« ...Depuis la création du service, en 1938, aucun vol de criquets migrateurs africains n'a pu quitter l'aire grégarigène. Les bandes qui se formèrent en 1943, 1944, 1947, 1949, 1951, 1953 et 1955 furent entièrement détruites. Les campagnes de lutte de 1949, 1951 et 1953 furent les plus importantes. En 1951, le service, non encore suffisamment équipé, fut aidé en matériel et personnel par le service fédéral de lutte antiacridienne. L'on peut dire que, depuis 1938, le criquet migrateur africain est « sous clé ».

« Aspect financier. — Le budget de l'O. I. C. M. A. pour 1957 ayant été arrêté à 150.624.542 francs métropolitains, la quote-part de la France a été fixée à 60.249.816 francs métropolitains et répartie comme suit par dépêche ministérielle du 30 août 1956:

« Afrique occidentale française: 37.656.136 francs métropolitains, soit 18.828.568 francs C. F. A.; Afrique équatoriale française: 7.711.976 francs métropolitains; Cameroun: 12.531.962 francs métropolitains; Togo: 2.349.742 francs métropolitains.

« La quote-part de l'Afrique occidentale française, arrondie à 18.829.000 francs, a elle-même été scindée en deux parties: les soldes de quatre fonctionnaires du cadre général et d'un fonctionnaire du cadre supérieur, en service à l'O. I. C. M. A. et pris en charge par le budget de l'inspection générale de l'agriculture pour 5.860.000 francs, les autres dépenses s'élevant à 12.969.000 francs.

« 2° Criquet pèlerin:

« Il sévit en Afrique noire, au Nord du 13° parallèle, et en Afrique du Nord; il constitue « une des sept plaies d'Egypte »... — comme le disait tout à l'heure le rapporteur de la commission de l'agriculture.

« Ses aires grégarigènes se trouvent en Arabie Séoudite, Yémen, Irak, Iran, Erythrée — littoral de la mer Rouge — et au Soudan anglo-égyptien, et ont vraisemblablement une étendue considérable. Les vols grégaires partent du Soudan anglo-égyptien: au Nord, vers l'Egypte et la Lybie; à l'Est, vers le Pakistan et les Indes; à l'Ouest, vers l'Afrique équatoriale française, le Tchad, l'Afrique occidentale française et l'Afrique du Nord. Elles sont encore mal connues en raison des difficultés d'accès des missions d'études scientifiques et de prospection dans les régions considérées. Aucun dispositif de lutte préventive suffisante analogue à l'O. I. C. M. A. n'a pu être mis en place. Chaque fédération ou territoire intéressé lutte par ses propres moyens contre les larves ou les adultes: groupes mobiles de lutte en région inhabitées et lutte territoriale rapprochée. L'office national antiacridien se propose de mettre en place un certain nombre de groupes de lutte interterritoriale destinés à opérer dans les zones sahariennes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Algérie, de la

Tunisie et du Maroc. Le premier de ces groupes a fonctionné en 1956 en Mauritanie; le second fonctionnera en 1957 au Tchad.

« Les crédits du budget général de l'Afrique occidentale française consacrés au fonctionnement des trois groupes mobiles de lutte: Sénégal-Mauritanie, Soudan et Niger, ont atteint environ 220 millions de francs C. F. A. en 1955 et 80.900.000 francs C. F. A. en 1956... »

Il est inscrit pour 1957 — le budget ayant déjà été voté — 52 millions au chapitre 22, article 3, du budget général. Cependant, je dois signaler que les services de l'agriculture de l'Afrique occidentale française ont fait savoir au Grand conseil que ce chiffre de 52 millions de francs C. F. A. serait insuffisant, en raison d'une « invasion insolite que subissent actuellement le Sénégal et la Mauritanie — notamment la région de Nouakchott — et des menaces qui se précisent en provenance de l'Est et du Nord... »

Cet exposé m'amène à présenter quelques conclusions. D'abord, certains chiffres avancés par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture concernant le financement, devraient être revisés, puisqu'ils ne correspondent pas aux crédits budgétaires déjà votés pour 1957. En effet, on peut constater à la page 9 du rapport de la commission de l'agriculture que la contribution à la lutte interterritoriale s'élève pour la France d'outre-mer à 57 millions de francs métropolitains. Or, je viens de vous apporter la preuve que l'Afrique occidentale contribuera, en 1957, au moins pour 52 millions de francs C. F. A., soit 104 millions de francs métropolitains. Si, par contre, ces 104 millions doivent s'inscrire dans la part réservée au budget métropolitain — c'est-à-dire à la France — il conviendrait de préciser que les 200 millions, répartis au titre Métropole, le seront peut-être dans les budgets des divers territoires...

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Delmas. Très volontiers!

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous avez tout à l'heure cité un chiffre de 57 millions. A quoi correspond-il ?

M. Louis Delmas. En 1957, l'Afrique occidentale française a voté pour lutter contre le criquet pèlerin une subvention de 52 millions de francs C. F. A., ce qui fait 104 millions de francs métropolitains. Or...

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous avez fait état de deux chiffres: l'un de 52 millions de francs C. F. A. et l'autre voisin de 58 millions. Il y aurait une répartition de 32 millions pour l'Afrique occidentale, 12 pour le Cameroun, 2 pour le Togo...

M. Louis Delmas. Ces chiffres concernaient les criquets migrateurs africains, non envisagés dans le présent décret, lequel concerne seulement le criquet pèlerin. Je vous en ai donné connaissance pour faire état des sommes que le territoire consacre à la lutte antiacridienne...

D'autre part, une unification de la lutte antiacridienne me paraît souhaitable. Et l'office antiacridien, dont la création est proposée par le décret, ne devrait-il pas prendre en charge non seulement la lutte contre le criquet pèlerin, mais aussi celle contre le criquet migrateur africain ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre encore une fois, mon cher collègue ?

M. Louis Delmas. Je vous en prie.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le décret ne fait aucune distinction entre les divers criquets! Il s'agit de la lutte antiacridienne, en général. J'ai surtout, évidemment, examiné le décret au point de vue financier, mais je l'ai tout de même lu en entier et n'ai vu nulle part une telle distinction. Il concerne l'office national antiacridien, et rien d'autre!

M. Louis Delmas. Il existe déjà, mon cher collègue, deux organismes chargés de lutter contre le criquet...

M. le président de la commission saisie pour avis. Le décret soumis aujourd'hui à notre Assemblée concerne seulement l'office national antiacridien qui, dorénavant, devient « office antiacridien », organisme chargé de la lutte antiacridienne, en général, sans distinction — je le répète — entre les diverses espèces de criquets...

M. le président. Pour la clarté des débats, je demande à la commission de bien vouloir attendre la fin de la discussion générale pour poser des questions aux divers orateurs.

M. le président de la commission saisie pour avis. Naturellement, monsieur le président! Je m'excuse...

M. Louis Delmas. En conclusion encore, certaines précisions devraient être apportées dans le décret quant à l'obligation des cotisations des territoires et aussi à la représentation des territoires au conseil d'administration, le décret me paraissant très vague à ce sujet, notamment dans son article 7. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Delmas de ses observations si intéressantes et je voudrais féliciter tout particulièrement le grand conseil de l'Afrique occidentale française qui a prévu une dépense de 52 millions de francs C. F. A. au budget 1957, avant même de connaître exactement le budget de l'office antiacridien en cours de création.

Il s'agit d'une lutte interterritoriale pour laquelle des dépenses de 57 millions de francs métropolitains sont prévues pour la France d'outre-mer, mais aussi — comme l'a fait remarquer M. Lhuillier, dans son rapport de la commission de l'agriculture — de dépenses extraordinaires à caractère expérimental. Les deux choses ne sont donc pas entièrement contradictoires.

Je préciserai maintenant, au nom de la commission, qu'il est bien exacte que l'office antiacridien ne traite que l'espèce du criquet pèlerin. La lutte contre diverses variétés de criquets, dont les invasions sont très gênantes dans d'autres parties de l'Afrique, est organisée par un certain nombre d'organismes internationaux dont la France fait partie depuis fort longtemps.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, je tiens à préciser devant cette Assemblée que nous sommes saisis d'un décret concernant uniquement l'office antiacridien, chargé de lutter contre toutes les espèces de criquets. Aucun article de ce décret ne précise que cet office doit s'attacher à la lutte contre une espèce particulière de criquets; il s'agit de lutter contre tous les fléaux provoqués par tous les criquets existant dans le monde entier.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. M. Antonini est, je crois, dans l'erreur. Je ne demanderai pas mieux que le Gouvernement le suive dans sa démonstration, mais il existe actuellement deux organismes internationaux chargés de lutter contre les criquets: d'une part, l'Organisme international contre le criquet migrateur africain (O. I. C. M. A.), déjà financé par l'unique contribution des territoires, en vertu d'une convention conclue entre l'Angleterre, la Belgique et la France, organisme qui se réduit à ces trois nations; d'autre part, l'Office national antiacridien, dont nous nous occupons actuellement, financé par tous les participants et qui ne s'occupe que de la lutte contre le criquet pèlerin.

Il serait souhaitable, à mon sens, que l'office qui a été créé s'occupât de la lutte contre tous les criquets, qu'ils soient africains ou pèlerins.

M. Dardelle. Dans ces conditions, il conviendrait d'appeler cet organisme: « Office anti-criquets pèlerins ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Il faudrait alors qu'un article de ce décret prévoie uniquement les criquets pèlerins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

DECRET

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — L'office national antiacridien, prévu par l'ordonnance et le décret susvisés du 7 décembre 1943, est dénommé désormais office antiacridien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

M. le président. « Art. 2. — L'office antiacridien est chargé de susciter, de coordonner et, le cas échéant, d'entreprendre toutes activités en rapport avec la protection antiacridienne.

« Il est notamment chargé :

« 1° De centraliser et de diffuser la documentation acridienne ;

« 2° De provoquer, de coordonner et éventuellement d'exécuter les recherches ayant trait, tant sur le terrain qu'en laboratoire :

« *a*) A l'étude de la biologie des acridiens et à la recherche des aires grégarigènes et de pullulation ;

« *b*) A l'amélioration des méthodes et procédés de lutte antiacridienne et à leur vulgarisation ;

« 3° De susciter entre les collectivités territoriales intéressées la coordination de leurs moyens de lutte et le cas échéant la conclusion d'accords antiacridiens ;

« 4° De créer éventuellement, après accord des intéressés, des organismes communs à plusieurs d'entre eux en vue d'arrêter et d'exécuter, sous sa direction, des mesures de défense contre une même espèce acridienne ;

« 5° D'assurer les relations techniques et scientifiques avec les services antiacridiens de chaque intéressé et avec les organismes communs à plusieurs d'entre eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'office antiacridien exerce son activité au bénéfice de l'Algérie et, après accord des assemblées locales, au bénéfice des territoires d'outre-mer et du Cameroun. L'activité de l'office s'exerce également au bénéfice de la République autonome du Togo, sur la demande de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'office antiacridien peut être chargé de représenter l'ensemble des participants ou certains d'entre eux à des conférences internationales relatives aux acridiens ; il peut de même suivre en leur nom les différentes questions qu'est susceptible de poser l'exécution des accords ou arrangements internationaux relatifs aux acridiens auxquels seraient parties l'ensemble des participants ou certains d'entre eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des conventions pourront être passées par le Gouvernement français avec des Etats étrangers en vue de leur association aux travaux de l'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'office antiacridien est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture. Son siège est à Paris. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II.

Administration de l'office.

« Art. 7. — L'office est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat à raison d'un représentant pour chacun des départements ministériels intéressés et de représentants de chacun des participants visés à l'article 3 du présent décret.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des départements ministériels intéressés.

« Les représentants de l'Etat, collectivement, et les représentants de chacun des participants disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation au budget de l'office.

« Le conseil d'administration a la faculté d'inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, des observateurs d'autres Etats ou territoires, les représentants d'organisations techniques ou spécialisées dont l'activité rejoint celle de l'office ainsi que toute personne dont la présence sera jugée utile. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret après avis du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un comité technique consultatif est placé auprès du conseil d'administration de l'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sous l'autorité du président du conseil d'administration, un secrétaire général administre et gère l'ensemble des services de l'office et il en est l'ordonnateur.

« Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil d'administration et du comité technique.

« Il prépare le budget et chaque année présente au conseil d'administration un rapport sur l'activité de l'office.

« Le secrétaire général peut, par délégation du président, représenter l'office en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits à l'office. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Régime financier et comptable.

« Art. 11. — Le budget de l'office est alimenté en recettes par :

« 1° Une subvention du budget métropolitain ;

« 2° Des cotisations annuelles, versées par les autres participants, dont le montant est calculé au prorata de leurs recettes budgétaires ;

« 3° Des subventions d'autres collectivités publiques ou de tous groupements ou de particuliers et, le cas échéant, par des fonds de concours de toute origine ;

« 4° Des dons et legs ainsi que par des prêts à long et moyen terme ;

« 5° Des recettes diverses. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les dépenses de l'office sont constituées par :

« 1° Les frais de fonctionnement ;

« 2° Les frais d'établissement et les dépenses d'équipement ;

« 3° Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;

« 4° Les dépenses diverses. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations coordonnées de lutte prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus seront, après avis du comité technique et évaluation du conseil d'administration, financées par des crédits spéciaux alloués par les territoires intéressés. A ces crédits peuvent venir s'ajouter des ressources de même nature que celles prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 11 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'office est soumis aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office, est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

« Sa rémunération est fixée dans les mêmes formes. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 16. — L'effectif du personnel de l'office et les conditions de sa rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'office antiacridien est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Jusqu'au 1er janvier 1958, l'office sera géré par un conseil d'administration provisoire qui sera le conseil d'administration de l'office actuel. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Un décret pris après avis du conseil d'Etat sur la proposition du ministre chargé de l'agriculture et sur le rapport des ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; CAMEROUN ET REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO; EMISSION DES MONNAIES METALLIQUES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 245 et 269, session 1956-1957).

J'ai reçu des arrêtés nommant MM. Douzamy et Ménager en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice David-Darnac, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le décret qui nous est soumis pour avis est relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

A l'heure présente, l'émission des billets est confiée dans chaque territoire d'outre-mer à un organisme spécialisé, public ou privé: institut d'émission d'Afrique équatoriale française et du Cameroun; institut d'émission d'Afrique occidentale française et du Togo; banque de Madagascar et des Comores; caisse centrale de la France d'outre-mer pour Saint-Pierre et Miquelon; banque d'Indochine, à titre provisoire depuis 1948, pour les Etablissements français du Pacifique; Trésor public depuis mars 1949 pour la Côte française des Somalis.

Si l'émission des billets de banque est confiée aux divers organismes publics ou privés que nous venons d'énumérer, les véritables monnaies métalliques — et l'on comprend sous ce terme les pièces de métal d'une valeur nominale supérieure à 5 francs — sont, dans des conditions de maxima prévues par la loi, émises par le Trésor pour le compte de chaque territoire et tenues à la disposition des trésoriers payeurs généraux.

En ce qui concerne la monnaie divisionnaire, différents décrets règlent la circulation des pièces de 1 franc, 2 francs, 5 francs (décret n° 48-1999 du 30 décembre 1948 pour l'Afrique occidentale française; décret n° 48-2000 pour l'Afrique équatoriale française; décret n° 48-2001 pour Madagascar; décret n° 48-2002 pour Saint-Pierre et Miquelon; décret n° 48-2003 pour le Cameroun — mais seulement pour les pièces de 5 francs; décret n° 48-2004 pour le Togo — également pour les pièces de 5 francs seulement. La composition et les caractéristiques de ces pièces ont été fixées par arrêté paru au *Journal officiel* du 18 mars 1949.

Le décret n° 49-375 du 17 mars 1949 a fixé pour la Côte française des Somalis la circulation des pièces de 1, 2 et 5 francs.

Un autre décret portant le n° 49-813 du 22 juin 1949 a réglé les conditions de circulation de la monnaie divisionnaire (pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 0,50 franc) en Nouvelle-Calédonie, tandis que le décret n° 49-855 du 22 juin 1949 autorisait, pour les Etablissements français d'Océanie, la fabrication de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 0,50 franc.

La loi de finances n° 56-1237 du 29 décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1956, a prévu dans son article 81 que l'administration des monnaies et médailles était autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 francs et 25 francs destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun, le pouvoir libératoire entre particuliers étant fixé à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 25 francs, le maximum de l'ensemble de l'émission ne pouvant dépasser un milliard de francs pour chacun des territoires.

Pour l'Afrique occidentale française, le décret n° 56-649 du 27 juin 1956 autorise la fabrication des pièces de 10 francs et 25 francs (pouvoir libératoire fixé à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 25 francs), l'ensemble ne pouvant dépasser un maximum de 5 milliards. Pour le Togo, le décret n° 56-648 du 27 juin 1956 a également autorisé la frappe des pièces de 10 et 25 francs (même considération de pouvoir libératoire), l'ensemble de l'émission étant fixé à un plafond de 400 millions de francs.

Votre Assemblée a d'ailleurs approuvé l'excellent rapport portant le n° 259 qui lui était présenté sur cette question par M. Léger, au nom de la commission des affaires financières.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis, la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, a décidé, dans son article 25, que des pièces de 10 et 20 francs seraient frappées pour un pouvoir libératoire de 250 francs, le maximum de l'émission représentant 30 millions.

Enfin, pour ce qui est de Madagascar et des Comores, le décret n° 53-1278 du 29 décembre 1953 a autorisé la frappe de pièces de 10 et 20 francs, le pouvoir libératoire étant fixé à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs, le maximum de l'émission étant d'un milliard.

Notre Assemblée, suivant le rapporteur de la commission des affaires financières, M. Schmitt, a d'ailleurs donné un avis favorable au projet de décret qui lui était soumis.

Dans le récent décret relatif à la constitution des instituts d'émission dans les territoires d'outre-mer il est prévu (article 7 de la convention du 29 septembre 1955) que ces instituts assurent la garde des espèces métalliques et des valeurs de caisse appartenant au Trésor, et que (article 8) l'institut d'émission entreposera dans ses salles fortes et mettra gratuitement en circulation à ses guichets les monnaies métalliques dont les agences auront été approvisionnées par le Trésor. Les frais de frappe seront à la charge du Trésor, la garde et la mise en circulation des espèces métalliques devant être faites par les nouveaux instituts.

Le décret qui nous intéresse aujourd'hui apporte au système actuel les modifications suivantes:

Alors que jusqu'à présent l'émission des monnaies métalliques était assurée par le Trésor — soit directement, soit par l'intermédiaire des instituts — elle serait maintenant assurée par les instituts eux-mêmes, dans des conditions identiques à celles de l'émission des billets de banque.

Jusqu'à maintenant, au passif de ces instituts on ne portait que le montant des billets, les monnaies métalliques circulant dans les territoires d'outre-mer figurant, elles, à la comptabilité du Trésor. Dorénavant, le montant de l'émission de ces monnaies métalliques figurera au passif, tout comme les billets de banque.

En contrepartie, les frais de fabrication des pièces seront à la charge des instituts — et non plus à celle du Trésor — mais il y a lieu de noter que cette monnaie métallique, frappée par les soins de l'administration des monnaies et médailles, durerait plus longtemps que les petites coupures en papier.

Telles sont, rapidement énoncées, les principales caractéristiques techniques du décret qui vous est soumis pour avis. Mais avant que vous ne donniez votre sentiment sur le décret qui vous est proposé, peut-être conviendrait-il que votre rapporteur vous indiquât très rapidement certains autres aspects de cette réforme.

L'introduction de monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, tout comme d'ailleurs en France métropolitaine, se ressent quelque peu de la nostalgie du « louis d'or » que frappait autrefois l'Etat français et qui portait en lui-même sa propre valeur, puisqu'il contenait une certaine quantité de métal précieux.

Depuis 1914, bien que l'étalon-or ait été abandonné et que cours forcé ait été donné aux billets émis par la Banque de France, l'Etat a conservé le pouvoir de frapper des jetons, lesquels n'ont plus guère aujourd'hui qu'une valeur faciale plus ou moins grande selon la quantité de métal précieux qu'ils contiennent. Cette quantité s'étant amenuisée en raison des circonstances que vous connaissez, lesdits jetons ne représentent donc plus qu'une simple monnaie fiduciaire, ce que nos amis Belges désignent sous le terme, aussi juste qu'imagé, de « billets de banque en métal », de sorte que la garantie donnée à ces jetons n'est plus que le « fait du prince ».

Ce système, sans doute très valable pour la métropole, puisque c'est le Trésor qui garantit la valeur des jetons ainsi mis en circulation, fait donc aujourd'hui l'objet d'une application dans les territoires d'outre-mer par suite de la mise en vigueur des textes relatifs à la décentralisation de l'émission monétaire. C'est pourquoi il est indispensable que l'introduction de monnaies métalliques soit confiée à un organisme qui en garantisse la valeur dans les mêmes conditions qu'il le fait pour les billets de banque. Si ce système de l'unité de l'émission n'était pas réalisé, il faudrait alors pour garantir la valeur

de ces signes monétaires, que les territoires eux-mêmes constituent, avec toutes les sujétions que cela comporte, un fonds de garantie pour la monnaie.

A signaler que pendant deux périodes particulièrement critiques de notre histoire contemporaine — guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 — les territoires ont déjà été autorisés à émettre « des bons de caisse divisionnaire », un fonds de garantie, stérilisé et prélevé sur les caisses de réserve des budgets, ayant alors été constitué.

Cette unité dans le principe de l'émission est d'autant plus nécessaire que la dépréciation constante de la monnaie depuis les dernières cinquante années entraîne cette conséquence qu'une somme de 50 francs par exemple, qui, en 1914, représentait un certain pouvoir d'achat, n'est plus aujourd'hui qu'une petite coupure divisionnaire.

De toute manière, d'ailleurs, il est préférable au point de vue technique de laisser à l'institut d'émission le soin de choisir lui-même l'aspect de la monnaie du territoire.

La solution adoptée par le décret qui nous est soumis pour avis est donc celle de la latitude laissée à l'institut d'émettre des signes monétaires sous forme de billets ou de pièces métalliques, la garantie présentée par les uns et par les autres étant semblable, de sorte que l'émission des pièces métalliques ne pourra être faite qu'en contrepartie d'un apport en francs métropolitains à l'institut ou par l'octroi de crédits faits par l'institut dans les conditions prévues par les statuts pour l'émission des billets.

A titre documentaire, signalons que, pour l'Afrique occidentale française et le Togo, le montant de la circulation monétaire totale atteignait au 30 septembre 1956 le chiffre de 34.129 millions de francs, la circulation des pièces de monnaie représentant 75 millions, soit le pourcentage extrêmement faible d'environ 2 p. 1.000 de la circulation fiduciaire.

Notons qu'en France métropolitaine, à la même époque, la circulation fiduciaire des billets de banque atteignait 3.042 milliards de francs contre 64 milliards de francs représentant le total des monnaies divisionnaires, soit environ 2 p. 100 de celles-là, pourcentage dix fois plus élevé que le premier.

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de craindre que, du fait de l'application du décret soumis à votre appréciation, la circulation des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer puisse devenir beaucoup plus importante qu'elle ne l'est actuellement. L'exemple de certains territoires africains comme la Gold Coast, où la circulation de monnaies métalliques atteint 50 p. 100, ne saurait être pris comme terme de comparaison, non seulement parce que les populations de ce territoire sont très attachées aux espèces métalliques, mais aussi et surtout parce que, comparativement au franc, la livre s'est moins dévaluée que notre monnaie depuis 1914.

Examinons, à titre de comparaison, la situation de certains territoires africains étrangers.

Au Congo belge, l'émission de billets de banque avait été confiée en 1911 à la Banque du Congo belge, et la circulation des monnaies fiduciaires métalliques frappées par le Trésor de la colonie s'y était rapidement développée, de telle sorte qu'en 1929 celles-ci atteignaient un volume presque égal à celui des billets de banque. La commission permanente pour l'étude des questions monétaires, recherchant les mesures à prendre pour remédier à cette situation, rejeta le principe de l'institution d'un fonds de prévision monétaire en raison des inconvénients de ce système, et la question ne fut tranchée en 1935 que par l'extension du privilège d'émission de la Banque du Congo belge aux monnaies fiduciaires métalliques.

En Somalie, l'émission de monnaies métalliques a été, par décret du 19 mai 1950, confiée à la « Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie » qui possédait déjà le privilège exclusif de l'émission des billets de banque.

Nous retrouvons le même système d'unité d'émission dans les territoires britanniques de l'Afrique centrale, Rhodésie et Nyassaland (acte du 13 mars 1956), ainsi que dans les territoires britanniques de l'Ouest africain.

Inutile d'insister longuement sur les avantages de conservation et d'hygiène que présente dans les pays chauds et humides le remplacement de coupures de banque de faible valeur, manipulées constamment, par des pièces métalliques.

Le tableau annexé au rapport que nous vous présentons montre, pour un seul institut d'émission: celui de l'Afrique occidentale française et du Togo, l'intérêt qui s'attache à ce remplacement puisque plus de 12 p. 100 des billets actuellement en circulation sont constitués par des coupures de 50, 25, 10 et 5 francs.

Ces deux conséquences du décret constituent l'essentiel de la réforme du système d'émission outre-mer. L'unification a déjà été adoptée, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans tous les territoires africains rattachés à la Grande-Bretagne, à la Belgique et à l'Italie; nécessaire et logique, elle ne peut aboutir qu'à un meilleur fonctionnement de l'institut d'émission.

La décentralisation est particulièrement opportune au lendemain du vote de la loi du 23 juin 1956, puisque, comme le dit l'exposé des motifs du décret, elle associera les représentants de la population d'outre-mer à la gestion des services suivant leurs intérêts et, parmi ces services, celui de l'émission de la monnaie est des plus importants.

Cette décentralisation au profit d'un institut d'émission unique fonctionnera avec une grande souplesse étant donné la composition du conseil d'administration de cet organisme. Pour l'institut d'émission Afrique occidentale française-Togo, par exemple, il comprend 18 membres, 6 nommés par les territoires d'outre-mer, 2 désignés par le ministère de la France d'outre-mer, 2 désignés par le ministère des finances, 2 désignés conjointement par les ministères de la France d'outre-mer et des finances, 2 désignés par la Banque de France, 1 par la caisse centrale de la France d'outre-mer, 1 par l'institut d'émission, 1 par le comité monétaire, le président étant lui-même nommé conjointement par arrêté pris par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Dans l'exemple considéré, on voit qu'un institut d'émission public est en majorité composé de représentants de la puissance publique.

La banque de Madagascar, elle, rappelons-le, est composée pour sa majorité de capitaux publics, et, si dans son conseil d'administration 6 membres représentent les intérêts privés, 8 par contre (dont le président nommé conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer) représentent la puissance publique (un administrateur désigné par les finances, un par la France d'outre-mer, un par la caisse centrale de la France d'outre-mer, 4 désignés par les territoires).

L'unification de l'émission et la décentralisation de celle-ci permettront au conseil d'administration d'adapter l'émission de monnaies métalliques aux activités commerciales et aux nécessités de payement des populations des territoires.

L'harmonieuse composition du conseil d'administration de l'institut permettra de faire face aux demandes légitimes soumises par les membres représentant les territoires, cependant que ceux désignés par la puissance publique pourront toujours intervenir pour empêcher que ne se produisent les graves inconvénients qu'aurait une émission trop importante de monnaie métallique.

Quant à la redevance sur la circulation fiduciaire productive, l'article 3 du décret dispose qu'à compter de la mise en application du texte, celle-ci sera calculée sur l'ensemble de la circulation monétaire.

Cette redevance sera donc due sur les monnaies métalliques comme elle l'était déjà sur les billets, et continuera d'être versée au budget fédéral (dans le cas de territoires groupés) ou territorial.

Indiquons que celle-ci représente environ, par année, 0,60 p. 100 de la circulation productive, laquelle s'obtient par un calcul trimestriel assez compliqué, puisqu'il faut retirer de la circulation monétaire un certain nombre d'éléments, les comptes chèques postaux, les avances sans intérêt faites aux territoires, à l'Etat, etc., et en déduire des droits considérables de timbres et les impôts afférents à cette « ressource ». A titre d'exemple, la redevance sur les seuls billets s'élevait, en 1956, pour l'Afrique occidentale française, à quelque 80 millions de francs par trimestre, et à 8 pour le Togo.

L'émission de monnaie métallique procurera donc aux territoires une majoration plus ou moins sensible des redevances perçues jusqu'à ce jour.

Enfin, les bénéfices qui pourraient être faits par les instituts d'émission devront être intégralement reversés au territoire intéressé, après constitution des provisions et réserves légales. Dans le cas où un seul institut assurerait le service de l'émission pour deux territoires, les bénéfices seraient partagés entre eux proportionnellement au volume respectif de leur circulation monétaire.

Nous passons maintenant à l'examen des articles. Aucune observation particulière en ce qui concerne l'article 1er.

Pour ce qui est de l'article 2, notons une différence avec le texte qui réglait le statut antérieur des instituts d'émission. Il est dit maintenant que « les caractéristiques des monnaies

métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées » alors que les textes précédents disaient que celles-ci seraient « fixées » par les ministères des finances et de la France d'outre-mer.

Si, d'une part, il nous semble légitime de laisser à l'appréciation du conseil d'administration le choix et les modalités techniques de frappe des monnaies métalliques autorisées à circuler dans le territoire, aucune difficulté sérieuse ne saurait cependant s'élever entre l'institut et les ministères métropolitains, ceux-ci étant, comme on le sait, chargés de la tutelle de ces établissements.

La seule observation que nous ferons sur cet article concerne uniquement la rédaction de la seconde phrase qui, pour être plus intelligible, mériterait, selon nous, d'être modifiée de la manière suivante : « La frappe des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts d'émission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles ».

En ce qui concerne les articles 3, 4, 5 et 6, nous n'avons aucune observation à présenter. C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de donner un avis conforme au décret qui nous est soumis, réserve faite de la modification rédactionnelle proposée à l'article 2. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédet.

M. Maurice Frédet. En ma qualité de médecin, je me permets d'insister sur le caractère hygiénique que présenterait le remplacement des billets en circulation présentement par des pièces de monnaies métalliques. Je crois inutile d'insister sur l'aspect répugnant de ces coupures de faible valeur, et de vous montrer un billet de vingt francs dont la seule manipulation peut être un agent de transmission de maladies plus ou moins graves. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je voulais simplement poser à M. le président de la commission des affaires financières une question annexe au sujet de l'émission de ces jetons métalliques.

Le budget métropolitain prévoit un alinéa ainsi conçu : « Recettes à provenir de la frappe des jetons métalliques pour l'outre-mer ». Je ne me rapelle plus exactement la somme inscrite à ce compte, mais je crois savoir qu'elle se chiffre par plusieurs millions. M. le rapporteur ou M. le président de la commission des affaires financières pourraient-ils me dire quelles recettes le budget métropolitain retirera de l'émission des jetons métalliques au Cameroun, au Togo ou en Côte française des Somalis ? Ne serait-il pas souhaitable, au cas où ces revenus seraient importants et dépasseraient le travail matériel d'émission d'en faire la ristourne aux budgets intéressés ?

M. Antonini, *président de la commission.* J'avoue être dans l'impossibilité de répondre à la question précise posée par M. Delmas. Vigilant rapporteur général du budget du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, il a dû constater déjà l'intérêt de cette opération, sans parler de l'aspect hygiénique auquel M. le docteur Frédet a fait allusion.

D'autre part, il sera perçu, sur la circulation des jetons métalliques, une ristourne qui ne frappait pas les billets. Ce décret va donc procurer de nouvelles ressources aux budgets locaux et M. Delmas ne pourra que se féliciter de cette nouvelle disposition.

Je précise en effet que les droits de circulation perçus sur les billets ne concernent que ceux émis par les instituts d'émission et non ceux émis par le Trésor, comme c'est le cas pour les petites coupures.

M. Louis Delmas. M. le président de la commission des affaires financières ne répond pas tout à fait à ma question, je m'excuse de le faire remarquer. Il existe un droit de circulation sur la monnaie dans tous les territoires ; c'est un droit de timbre qui était autrefois perçu sur les grosses et les petites coupures. Cette redevance est toujours en vigueur. Il serait anormal de ne pas l'appliquer sur les jetons métalliques dont la circulation s'élève à plusieurs centaines de millions dans certains territoires.

Je maintiens ma question, espérant que M. le président de la commission des affaires financières pourra, à une séance ultérieure, nous faire une réponse pertinente à ce sujet. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Je voudrais, mes chers collègues, répondre à M. Delmas et lui dire que je me suis préoccupé dans le passé du remplacement éventuel de la petite monnaie divisionnaire aux Nouvelles-Hébrides par la monnaie métallique. Après une étude très sérieuse faite par le service des finances du ministère de la France d'outre-mer, il est apparu que le coût du jeton métallique était beaucoup plus élevé que sa valeur monétaire. Je ne crois donc pas qu'il y ait un bénéfice à l'utiliser. Les territoires feraient mieux, à mon avis, de ne pas en prendre à leur compte les profits ou les pertes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au décret dans sa forme ci-après :

DECRET

« Art. 1er. — Par décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, les établissements publics et banques assurant le service de l'émission dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo pourront être chargés de l'émission des monnaies métalliques au même titre et aux mêmes conditions que des billets au porteur sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises, par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts et banques d'emission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La redevance sur la circulation fiduciaire productive à laquelle est déjà astreint l'institut ou la banque d'émission en vertu de la réglementation en vigueur sera calculée sur l'ensemble des billets au porteur et monnaies métalliques en circulation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les instituts et banques d'émission auxquels l'émission de monnaies métalliques aura été confiée assumeront l'obligation de recevoir à l'égal de leurs propres émissions les monnaies métalliques ayant cours légal qui ont été émises antérieurement à la date qui sera fixée par les décrets prévus à l'article 1er. Les modalités de cette prise en charge seront réglées par convention entre le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer d'une part, et d'autre part, l'établissement chargé de l'émission. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les conventions prévues à l'article 4 ci-dessus seront approuvées par un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces conventions seront dispensées de droits de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de politique générale: M. Boisdon en remplacement de M. Gervain.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique vendredi 15 mars 1957, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Vendredi 15 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n°s 254 et 278, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur; n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n°s 255 et 279, session 1956-1957, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur; et n° 289, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n°s 257 et 281, session 1956-1957, M. Ahmed Abdallah, rapporteur; et n° 291, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

4° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n°s 256 et 280, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur; et n° 290, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 247 et 271, session 1956-1957, M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n°s 246 et 270, session 1956-1957, M. Robert Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 14 mars 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 14 mars 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir séance publique le vendredi 15 mars 1957, à 15 heures.

La conférence des présidents propose d'ajouter à l'ordre du jour de cette séance:

La discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

L'ordre du jour de la séance de vendredi serait le suivant:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

b) Suite de la discussion de la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

c) Suite de la discussion de la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

d) Suite de la discussion de la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957), sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

f) Discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

II. — Tenir séance la semaine prochaine:

Le jeudi 21 mars 1957, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 21 mars 1957, à quinze heures trente:

Discussion de la proposition (n° 378, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.